

ART. 1839.

La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.

SOMMAIRE.

299. Raison de l'art. 1839 pour faire préférer dans le doute la société universelle de gains à la société de tous biens présents.
300. Et, malgré cette faveur accordée à la société universelle de tous gains, il faut repousser les interprétations qui donneraient trop d'étendue à ses élémens. Exemple tiré des lois romaines.

COMMENTAIRE.

299. Cette disposition est empruntée aux lois romaines. « Coiri societatem et simpliciter licet; et si non fuerit distinctum, videtur coita esse universorum quæ ex quæstu veniunt (1). »

La raison en est que la société universelle de gains a des conséquences moins graves que la société universelle de biens présents. Car celle-ci renferme une aliénation des immeubles, tandis que l'autre les laisse intacts dans la main des associés (2).

300. Il y a plus : tout en admettant de préférence la société universelle de gains, il est d'une bonne interprétation de ne pas étendre les conventions des parties à des conséquences qui dépasseraient, sans une absolue nécessité, les limites ordinaires de la loi. Ainsi, dans un contrat

(1) Ulpien, l. 7 D. *Pro socio*.

(2) Pothier, n° 43.

MM. Durantou, t. 17, n° 366.

Duvergier, n° 113.

de société qui dirait que les parties ont entendu former une association universelle de tous gains et profits, on ne serait pas fondé à soutenir que ce mot *profits* ajouté au mot *gains* a une vertu extensive, et qu'il n'a été employé que pour ajouter aux gains de l'industrie les profits advenus à titre lucratif. Ce serait forcer la volonté des parties, qui, si elles eussent eu l'idée d'arriver à un résultat si exorbitant, se seraient servies d'expressions plus énergiques. « Sed etsi adjiciatur ut et *quæstus* et » *LUCRI SOCII SINT, VERUM EST, NON AD ALIUD LUCRUM,* » *quàm quod ex quæstu venit, hanc quoque adjectionem* » *pertinere*(1). » On voit que les redondances n'étaient pas plus étrangères chez les Romains que chez nous, aux contrats du droit privé (2).

ARTICLE 1840.

Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner et de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est pas défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.

SOMMAIRE.

301. Vices de l'art. 1840. Pourquoi cet article fait de la société universelle un titre lucratif. Il a craint qu'on ne s'en servit pour masquer des donations. Il les déclare donations de plein droit.
302. Des personnes à l'égard desquelles cette présomption a été érigée. Toute société universelle est réputée donation, soit en ce qui concerne les *prohibitions* de donner, soit en ce qui concerne la *restriction* au droit de donner.

(1) Paul, l. 13 D. *Pro socio*.

(2) On trouve une pareille solution du même juriconsulte dans la loi 71, § 1, D. *Pro socio*, qui offre l'exemple d'une clause encore plus redondante. « *Lucri, quæstus, ac compendii societatis.* »

303. Mais cette présomption est inexplicable en ce que concerne les sociétés universelles de gains.
- 304 et 305. Quels sont les résultats auxquels le conseil d'État a voulu arriver par l'art. 1840?
306. Opinion de quelques auteurs qui exagèrent ces résultats contre le vœu bien marqué du conseil.
307. Conciliation de la discussion du conseil d'État avec le texte de l'art. 1840.
308. Conclusion.
309. De quelques incapacités. De l'effet de la survenance d'enfants sur une société universelle.
310. De la société entre un père et son fils incestueux ou adultérin.
311. Qui peut demander la nullité de la société.
312. De la société de fait qui a subsisté malgré la nullité et la prohibition de la loi.
313. De la perte de la chose survenue pendant la société de fait.

COMMENTAIRE.

301. Je n'ai pas d'éloges à donner à l'art. 1840. Ajouté par amendement, à la suite d'une assez longue discussion au conseil d'État, il manque de mesure dans ses effets et de justesse dans sa rédaction. Si les sociétés universelles étaient fréquentes, il ferait pulluler les procès et embarrasserait au plus haut degré les partages et les liquidations.

Recherchons cependant les causes qui l'expliquent.

La société n'est pas un titre lucratif. L'idée de société exclut l'idée de donation. « Donationis causâ, societas » rectè non contrahitur (1). » Pourquoi donc l'art. 1840 soumet-il les sociétés universelles aux mêmes prohibitions que les donations?

Le voici :

Les sociétés universelles sont très-rares (2) dans les

(1) Ulpien, l. 5, § 2, D. *Pro socio*.

(2) M. Béranger, conseiller d'État (Fenet, t. 14, p. 370) et M. Bigot (*id.*, p. 372), insistèrent sur cette circonstance.

mœurs modernes, et cet état d'abandon démontre qu'elles ne correspondent plus à des intérêts urgents. C'est pourquoi le projet de Code civil les repoussait toutes, à l'exception des sociétés universelles de gains. Si la rédaction définitive du Code, satisfaisant à un vœu exprimé par quelques tribunaux et particulièrement par le tribunal de Paris (1), consentit à autoriser les sociétés universelles de biens présents, ce ne fut pas sans un sentiment de défiance extrêmement marqué. Toutes les discussions du conseil d'État en font foi (2). MM. Treilhard (3), Cambacérès (4), firent de vains efforts pour les défendre contre des appréhensions exagérées. On craignit que les sociétés universelles de biens présents, si peu utiles désormais au développement de l'activité agricole ou commerciale, ne fussent employées que comme moyen de se soustraire aux lois prévoyantes, qui ont soumis les donations à certaines prohibitions ou à certaines restrictions (5).

Donc, pour l'honneur des principes plutôt que pour satisfaire à un besoin pratique, on accorda au droit de propriété la liberté de faire des sociétés universelles de biens présents (6). Mais on voulut aussi que cette liberté ne fût pas une occasion de fraudes.

Pour atteindre ce but que fallait-il faire? Se borner à faire des réserves contre les sociétés frauduleuses, comme le voulait M. Cambacérès (7)? Dans l'opinion du conseil

(1) *Suprà*, n° 263.

M. Berlier. (Fenet, t. 14, p. 368.)

(2) V. Fenet, t. 14, p. 368 à 373.

(3) Fenet, t. 14, p. 371.

(4) *Id.*, p. 370, 371.

(5) MM. Réal, Tronchet, etc., etc. (Fenet, t. 14, p. 372.)

(6) M. Treilhard, *loc. cit.*, p. 371.

(7) *Id.*, p. 372.

d'État, ce n'était pas assez; il fallait les déclarer donations de plein droit. Telle est la pensée qui a dicté l'art. 1840.

302. Mais à l'égard de quelles personnes cette présomption de fraude devait-elle être portée? Convenait-il de la limiter aux personnes respectivement incapables de se donner? Ou bien était-il juste d'en faire profiter tout héritier à réserve?

M. Treilhard, fidèle à son système d'indulgence pour les sociétés universelles (1), proposait de ne les interdire qu'entre personnes incapables de se donner. Cet amendement lui paraissait suffisant pour concilier le droit de contracter avec le respect dû à certaines prohibitions. — Au contraire, M. Tronchet (2), plus intraitable envers les sociétés de biens présents dans lesquelles il persistait à ne voir que de véritables donations (3), demandait un amendement plus large (4); il voulait qu'elles fussent aussi sujettes de plein droit aux réserves. En vain M. Bigot repoussa cette extension, pensant qu'elle serait une source de procès entre les enfans et les pères (5); en vain appuya-t-il l'amendement plus restreint de M. Treilhard: le conseil (ainsi que le prouve l'art. 1840) se prononça pour M. Tronchet.

Donc, toute société universelle est réputée de plein droit donation, soit au point de vue de la prohibition de donner, soit au point de vue de la simple restriction de ce droit.

(1) V. Fenet, t. 14, p. 371.

(2) M. Duvergier n'a pas exposé avec exactitude cette discussion: il prête à M. Treilhard l'opinion de M. Tronchet et à M. Tronchet celle de M. Treilhard; n° 449.

(3) Fenet, t. 14, p. 371.

(4) *Id.*, p. 372.

(5) *Id.*, p. 372.

303. En étudiant avec attention cette origine si vivement disputée de l'art. 1840, on est frappé d'une observation.

Cet art. 1840, quelque sévère qu'il soit, n'égale cependant pas en rigidité le projet de Code civil. Car ce projet ne permettait taxativement que les sociétés de gains, et prohibait toute société de biens présents; tandis que la section à laquelle l'art. 1840 vient se lier a donné accès à ces mêmes sociétés de biens présents. Du reste, ni dans la discussion de l'art. 1840, ni dans le projet de Code, aucun soupçon ne s'éleva contre les sociétés universelles de gains. Ce sont les sociétés de biens présents qui furent seules proscrites par le projet; ce sont elles seules que M. Tronchet attaqua comme des donations frauduleuses de plein droit, dans les débats préliminaires de l'art. 1840. Quant aux sociétés de gains, pas un mot qui fasse planer sur elles ces suspicions du parti des prohibitions et des réserves.

Comment se fait-il donc que la rédaction définitive de l'art. 1840 les ait englobées dans une présomption défavorable qui n'avait pas été imaginée pour elles? Comment notre section, beaucoup plus adoucie que le projet de Code civil, châtie-t-elle ces sociétés de gains que le projet laissait à la plus entière liberté?

Il est évident que la rédaction définitive de l'article 1840 a commis une méprise en ce qui concerne ces sociétés. Elle a fait contre elles de l'imprévu dans la réprobation.

304. Mais voici qui est plus embarrassant.

Ainsi que je l'ai dit, les plus animés du conseil d'État contre les sociétés universelles de biens présents se bornaient (et c'était déjà beaucoup) à voir en elles des donations. Les paroles de M. Tronchet déterminent à cet égard la vraie portée de la discussion.

Or, si une donation est nulle entre personnes respec-

tivement incapables, elle est seulement réductible à la réserve entre personnes capables. Les sociétés universelles de biens présents, et (puisque'il le faut) les sociétés universelles de gains, n'auront donc aucune efficacité entre personnes incapables. Il suffira de dire : Pierre est incapable de recevoir de Paul à titre gratuit ; donc il est incapable de faire avec lui une société universelle (1).

305. Que si, au contraire, la société est faite entre Pierre et Paul, capables de se donner et de recevoir, mais ayant des héritiers à réserve, l'assimilation de la société à la donation conduit à cet autre résultat, savoir, que l'on réduira à la portion disponible les avantages, s'il y en a, que la société procurera à l'un des associés. Vainement dira-t-on que les parties n'ont pas entendu se faire une donation ; que les avantages ont été aléatoires et non pas gratuits ; qu'après tout, la société n'exige par une égalité mathématique d'associé à associé, et que l'inégalité convenue est un pacte de société et non pas un pacte de donation ; qu'il n'y a pas de raison pour s'écarter des dispositions de l'art. 854 du Code civil et pour traiter les sociétés universelles plus sévèrement que les sociétés autorisées par cet article entre le défunt et l'un de ses héritiers ; qu'un père ne doit pas être présumé avoir voulu faire fraude à la loi parce qu'il a associé à sa communauté l'un de ses enfans, plus actif, plus habile que les autres ; que lui, qui aurait pu s'adjoindre un étranger, a pu à *fortiori* chercher un appui dans l'un de ses héritiers plus digne de sa confiance ; qu'ainsi, c'est à ceux qui attaqueront la société à prouver la fraude, conformément à l'art. 854 précité. Toutes ces objections seraient bonnes si les sociétés univer-

(1) Art. 994 C. c.

selles avaient été laissées sous l'empire du droit commun ; mais la loi les présume donations. Comme donations, elles doivent être réduites, dès l'instant qu'il en résulte un réel et incontestable avantage (1). L'art. 1840 modifie l'art. 854 ; il le limite par une exception. Ainsi, nullité dans le cas dont nous nous occupons au n° 304 ; simple réduction dans celui-ci : telles sont les conséquences logiques auxquelles a voulu arriver le conseil d'État. Sa pensée a été formellement énoncée à la fin de la discussion par M. Cambacérès, plus habile à résumer qu'à diriger ou à éclairer un débat (2). Le cas d'existence d'enfans ayant été soulevé par M. Réal, M. Cambacérès exprima en ces termes une opinion qui ne fut pas contredite : « Si la société donne quelque avantage à l'autre associé, on la réduira à la portion disponible (3). »

306. Qu'est-il arrivé cependant dans la rédaction de l'amendement proposé par M. Tronchet ? C'est qu'on s'est servi d'expressions louches et ambiguës, qui sembleraient indiquer que l'existence d'héritiers à réserve conduit bien au delà de la réduction des avantages résultant de la société, et qu'elle annule la société tout aussi bien que s'il y avait incapacité réciproque.

Et ces expressions ont paru tellement fortes à M. Delvincourt (4), et, après lui, à M. Duvergier (5), que ces estimables auteurs ont enseigné que l'art. 1840 interdit

(1) *Infrà*, n° 308, exemples d'avantages.

(2) V. la préface de mon comm. de la *vente*.

(3) Fenet, t. 14, p. 373. Il est vrai que M. Cambacérès disait cela pour le cas de survenance d'enfans, cas où cette proposition n'est pas vraie (n° 309) ; mais pour les autres, c'est l'esprit de la discussion.

(4) T. 3, p. 223, notes.

(5) N° 119.

la société universelle à celui qui a des enfans ou ascendants légitimes !!

A ce compte, le Code civil aurait mieux fait de la supprimer entièrement. A quoi bon, en effet, la tirer du néant où la laissait le projet primitif? Pour venir en aide à quelques célibataires sans ascendants, et obstinés dans leur aversion pour le mariage? pour restreindre au plus petit nombre possible de personnes, et aux plus défavorables de toutes, la capacité de contracter une société universelle? pour la défendre dans les cas si fréquens d'héritiers présens à réserve? pour la détruire même, sans savoir si ces héritiers survivront et ne laisseront pas l'associé libre au jour de son décès? Et qui donc oserait former de pareilles sociétés? quelle sûreté dans de tels contrats? quelle contradiction entre la permission du Code et ses restrictions?

307. Quant à moi, je ne saurais me résoudre à prêter au législateur une telle aberration, et je crois que c'est ici une de ces occasions où il faut aider à la lettre par l'esprit. Le sens de la loi a été exprimé si haut et si clairement, qu'on ne saurait un instant hésiter. Qu'a-t-on voulu faire? Mettre le titre des sociétés en parfait accord avec les lois sur les successions, donations et testamens (1). Or, donner au texte de l'art. 1840 le sens de M. Delvincourt et de M. Duvergier, ce serait rompre cet accord, ce serait mettre une nullité là où la loi sur les successions, donations et testamens ne place qu'une cause de réduction; ce serait défendre par l'art. 1840 ce que les art. 1526 et 1527 ont permis dans des conditions identiques.

D'ailleurs, les paroles de l'art. 1840 ne résistent pas autant que le supposent MM. Delvincourt et Duvergier

(1) Le tribun Boutteville. (Fenet, t. 14, p. 407.)

à une conciliation du texte et de l'esprit. Que dit-il, cet article, pris textuellement et analysé dans ses termes? Que la société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes auxquelles il n'est pas défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes. Or, est-ce qu'il est défendu à un père d'avantager l'un de ses enfans au préjudice des autres? est-ce qu'il est défendu à une personne qui a des héritiers à réserve de faire des libéralités à autrui dans les limites de la quotité disponible, bien qu'il en résulte un préjudice pour les réservataires? Donc, la société universelle n'est pas défendue dans ce cas, et, dès lors, on arrive à cette conséquence, que la société doit tout simplement donner lieu à une action en réduction, si, par le partage, il en résulte des avantages supérieurs à la quotité disponible (1).

Notez bien que l'explication de MM. Delvincourt et Duvergier aurait cet autre inconvénient: celui d'aggraver bien plus encore que nous ne le disions au n° 303 les sociétés universelles de gains; car ni dans l'ancienne jurisprudence, ni dans le projet de Code civil, si ombrageux cependant pour maintenir les lois prohibitives de certains avantages, on n'avait jamais mis en doute que de telles sociétés fussent permises à des personnes ayant des enfans (2).

308. Tout se réduit donc à une question bien simple. Y a-t-il des avantages réels faits au préjudice des réservataires? Par exemple, un homme qui avait beaucoup de biens présens les a-t-il mis en société avec un

(1) *Junge* M. Duranton, t. 17, n° 381; le recueil de M. Dalloz, v. *Société*; celui de M. Delaporte, *Pandectes françaises*, t. 6, p. 559; M. Persil fils, *Des sociétés commerciales*, p. 22. M. Zachariae et ses annotations, t. 3, p. 61; observations de M. Massé dans la collection de M. Sirey, 39, 1, 546.

(2) N° 297.